

## **DELAI DE PAIEMENT SUR PRESENTATION DE DOCUMENTS**

La clause d'un marché relative au paiement de la marchandise stipule : " Payable comptant contre remise des documents."

Le vendeur se plaignait du retard apporté par l'acheteur à effectuer le paiement du prix d'achat dont il ne fut crédité que le mardi alors qu'il avait remis les documents le vendredi soir, et réclamait un jour d'intérêt.

Le délai mis par l'acheteur a été jugé normal et le vendeur a été débouté.

Voici les motifs de cette décision :

" Mais considérant qu'il est constant et reconnu que le vendeur n'a remis les documents de la vente en objet à l'acheteur que le vendredi 17 juillet à 17 heures ; qu'il était normal qu'avant de procéder à leur paiement, l'acheteur procède à l'examen et à la vérification desdits documents, opérations qu'il était normal de faire, vu la date et l'heure de leur remise, le lundi 20 juillet ;

Considérant que cet examen et cette vérification des documents eussent-ils pu être effectués dans l'immédiat et dans l'heure même de leur remise, ce qui n'est pas concevable, que, vue la somme en cause, l'acheteur se devait en application des dispositions de l'article 92 de la Loi du 25 Septembre 1948, de l'article 23 de la Loi du 31 décembre 1948 et de l'article 22 de la Loi du 24 Mai 1951, d'avoir recours à un organisme bancaire ou à un centre de Chèques postaux, ce qu'il ne pouvait également faire pour les mêmes raisons que dessus, que le lundi 20 juillet ;

Considérant qu'en effet, l'acheteur a procédé au paiement par instructions données à sa banque dans la matinée du lundi 20 juillet, et que, dans les meilleurs délais d'exécution bancaires, le vendeur ne pouvait être crédité de ce paiement que le mardi 21 juillet, ce qui a effectivement eu lieu ;

Considérant, dès lors, qu'il est constant que l'acheteur ne pouvait agir avec plus de célérité et de diligence et qu'il s'en déduit que le vendeur est mal fondé dans ses prétentions qui, de surcroît, s'avèrent injustifiées ; qu'il sera donc débouté de sa demande d'arbitrage et supportera les entiers frais et dépens de l'instance ; "

Cette décision qui parle d'elle-même rappelle opportunément que le terme "paiement comptant" implique cependant un certain délai qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à celui mis par tout organisme bancaire pour réagir aux ordres de son client et les réaliser, le paiement en espèces par l'acheteur restant prohibé pour toutes sommes dépassant la très minime limite fixée par la Loi ( 50 Francs ).